

## CHAPITRE VIII.

### ÉVALUATION DU MAL MATÉRIEL ABSOLU.

Le mal matériel ou *objectif* se proportionne au bien, au droit, injustement enlevés ou compromis par le délit. Il est le résultat sensible du délit pour la personne lésée.

Il y a dans ce monde des personnes et des choses :

Des personnes physiques et des personnes morales; en d'autres termes, des individus et des associations d'individus. La personne morale par excellence, c'est la société civile. Il est inutile, pour notre but, de nous arrêter à considérer les autres personnes morales, les corps collectifs secondaires.

Il y a des choses utiles à tout le monde, mais indestructibles, inépuisables, n'étant la propriété particulière de personne.

Il y a des choses qui sont sorties du domaine général de l'humanité pour entrer dans le domaine particulier d'une personne, soit physique, soit morale. Elles sont sa propriété.

Le mal matériel frappe toujours les personnes. Lorsqu'il s'applique aux choses, il n'est envisagé

comme mal punissable qu'autant que ces choses sont le bien appréciable de quelqu'un.

Toute personne a son existence, son mode d'existence, et des objets quelconques en propriété, ne fût-ce que le morceau de pain donné comme aumône.

L'existence est une, il n'y a point de milieu entre être et ne pas être.

Le mode d'existence varie : la condition de tous les hommes n'est pas la même ; l'un est citoyen, l'autre est simple habitant du pays ; l'un est marié, l'autre célibataire ; l'un est fils légitime, l'autre est bâtard ; ainsi de suite.

L'état de propriétaire pourrait aussi être regardé comme un mode d'existence. Cependant, entre les véritables modifications de la personnalité même civile et le droit de propriété, il y a, ce nous semble, des différences essentielles.

La propriété est transmissible. L'homme peut, non-seulement la perdre, l'abandonner, la détruire, mais aussi la transmettre à une autre personne.

Il n'en est pas de même de la condition. On peut perdre la qualité de citoyen ; on ne peut pas en même temps faire citoyen celui qui ne l'est pas. On peut renoncer à ses droits comme fils, on ne peut pas se dépouiller de ses devoirs envers ses parents. On peut perdre son honneur ; mais peut-on en enrichir celui qui en manque ? En un mot, le mode d'exister est comme l'existence, strictement personnel. La manière d'être constitue avec l'être la véritable personnalité, tandis qu'un changement, une diminution de la propriété

peut ne porter aucune atteinte ni à l'existence, ni à la manière d'exister d'une personne. Que le propriétaire de deux millions en perde un, il sera moins riche, mais il ne cessera pas d'être lui-même. La propriété est plutôt un appendice qu'une partie intégrante de la personnalité.

Dans quelques pays, le montant des propriétés sert, il est vrai, à la jouissance de certains droits politiques. Mais dans ces pays mêmes la propriété est plutôt déclarative qu'attributive des qualités politiques requises pour l'exercice de ces droits. Elle est plutôt une preuve conjecturale que la cause de ces qualités. On n'est pas éligible parce qu'on possède une certaine fortune, mais parce que la possession de cette fortune fait *présumer* qu'on a les qualités désirables dans un éligible. Si les hommes probes, éclairés, indépendants, avaient une manière de marcher ou de s'asseoir qui les distinguât nettement de ceux qui ne le sont pas, les éligibles en France ne seraient pas ceux qui paient 1,000 francs d'impôts, mais ceux qui marcheraient ou s'asseyeraient de cette manière.

Le délinquant qui attaque l'existence ou la manière d'être d'un individu, sa personnalité, d'ordinaire, c'est à cet individu qu'il en veut directement ; c'est lui et pas un autre qu'il veut offenser. Celui qui porte atteinte aux propriétés d'ordinaire, c'est plus particulièrement à la chose qu'il vise qu'à la personne du propriétaire. Le filou, ce n'est pas précisément ma montre qu'il veut, mais une montre : il escamote la mienne sans me connaître, et peu lui importe de savoir qui je suis. Le faux monnayeur ne songe qu'au gain ; il fa-

brique sa mauvaise monnaie à l'effigie du souverain, sans la moindre intention d'outrager la personne.

Ainsi il est conforme à la nature des choses de distinguer, avant tout, les délits en deux grandes classes : délits contre les personnes, délits contre les propriétés.

Mais les corps collectifs ont ainsi que les individus leur existence et leur mode d'existence, leur personnalité. Ils ont aussi leurs propriétés.

Il y a donc quatre classes de délits :

Délits contre la personnalité individuelle,

Délits contre la personnalité morale,

Délits contre les propriétés particulières,

Délits contre les propriétés appartenant aux corps moraux.

Cela une fois posé, il faut, pour apprécier le mal, reconnaître l'importance relative de ces biens. Or, personne ne contestera : 1° qu'en *thèse générale* les droits relatifs à la personnalité sont plus importants, plus précieux que le droit de propriété. Nul doute quant à l'existence. Mais il en est de même quant aux autres droits des personnes. Quel est l'homme raisonnable et moral qui ne sacrifierait pas sa fortune pour échapper à l'esclavage, pour ne pas perdre, par un faux ou autrement, sa qualité de fils légitime, pour sauver son honneur ?

Sans doute il est facile d'imaginer deux atteintes, l'une à un droit personnel, l'autre au droit de propriété, l'une si légère, l'autre si grave, qu'il vaudrait mieux se soumettre à la première qu'à la seconde. Mais alors ce n'est plus la *nature* du bien en soi, mais

la *gravité* de l'attentat qu'on prend en considération. Or, l'importance du droit et la gravité de l'atteinte qu'on lui a portée, sont deux considérations distinctes.

2° De même, il nous paraît évident qu'en thèse générale l'importance des droits, soit personnels, soit de propriété, est plus grande pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Et d'abord, la mort des personnes morales est un fait, pour les unes presque impossible, pour les autres possible, mais réparable. La dissolution complète de la société civile par l'anarchie est plutôt une manière figurée de parler que l'expression d'une réalité. C'est la manière d'être plutôt que l'existence d'une société qu'on peut détruire ou changer. Même la destruction de sa personnalité politique moyennant la réunion du pays à un autre État, est plutôt un changement dans le mode d'existence qu'une perte réelle d'existence. Le meurtre d'un État, s'il est permis de s'exprimer de la sorte, n'est tenté que par celui qui conspire pour l'assujettir à un autre État. Quant aux autres corps moraux, injustement dissous aujourd'hui, ils peuvent renaître demain.

De même, le droit de propriété est plus important pour les individus que pour les corps collectifs, soit parce que les pertes de ceux-ci se répartissent sur un grand nombre d'individus et sont moins sensibles à chacun, soit parce que les corps moraux ont plus de moyens qu'un individu pour défendre leur avoir et pour reformer leur patrimoine.

Quant au mode d'existence, d'abord plusieurs des droits personnels appartenant ou pouvant appartenir

à un individu, ne sauraient se concevoir dans un corps moral. D'autres, tels que la réputation, sont d'une faible importance parce que le mal se répartit comme dans les délits contre les propriétés publiques, et que les injures et les calomnies dirigées contre un corps n'affectent que faiblement les individus qui le composent.

Au fait, certains délits qu'on classe parmi les délits contre les corps collectifs, n'ont une gravité réelle que lorsque chacun de ces délits renferme, pour ainsi dire, autant de délits contre les particuliers qu'il y a d'individus dans le corps moral, ou qu'il y a d'individus dans ce corps qui sont frappés par ce délit. Ce sont des délits dirigés contre les individus, contre leur manière d'être en tant que membres d'un corps moral. Aussi ces délits changent presque de nature selon que le corps moral est composé d'un nombre plus ou moins grand d'individus. Qu'un écrivain dise que la nation française est un ramas de brigands et de voleurs, c'est une injure qui fait hausser les épaules ; qui daignerait en poursuivre l'auteur ? Quel est le Français, doué de quelque bon sens, qui s'en sentirait blessé ? Qu'on publie les mêmes injures contre les sociétaires de la Banque de France, le délit prend de l'importance. Mais si le même libelle est dirigé contre une maison de commerce, contre une société composée de trois personnes, le délit devient absolument individuel ; c'est dire, Pierre est un voleur, Jacques est un voleur, Antoine est un voleur.

Empressons-nous toutefois de reconnaître qu'il y a des délits contre le mode d'existence de la société ci-

vile, dont le mal pourrait dépasser celui qui dérive d'un crime quelconque contre un individu.

L'homme qui conspire pour arracher à un peuple libre ses institutions, ses garanties, sa liberté, toute vie morale, qui veut en faire un troupeau d'esclaves et paralyser tous ses efforts de perfectionnement et de prospérité, celui-là commet sans doute un crime qui n'a point d'égal dans la série trop nombreuse des crimes possibles. Il est permis d'admirer le courage avec lequel Strafford sut braver une mort ignominieuse ; il est juste de blâmer la violation commise à son égard de toutes les formes de la justice : mais il est plus juste encore de reconnaître que le soldat dont le projet était d'asservir l'Angleterre au profit d'un despote et à l'aide d'une armée irlandaise, était un grand coupable. Si les violents caprices des Stuarts eussent tenu lieu de lois aux Anglais, si la *Chambre étoilée* eût remplacé en Angleterre le parlement et le jury, si toute liberté de conscience eût disparu devant l'inquisition anglicane, quel aurait été le sort de la Grande-Bretagne et peut-être celui de l'Europe ? La pensée se refuse à suivre cet attentat dans toutes ses conséquences, à se représenter la patrie de Chatam et de Fox livrée aux manœuvres ténébreuses et stupides d'une *camarilla*, à effacer de l'histoire cette page toute brillante de liberté et de bon sens national, la glorieuse délivrance de 1688.

Toutefois, si le crime, par sa nature et relativement à son auteur, est excessif, il ne faut pas oublier, d'un autre côté, que le mal dont cet attentat peut être la cause est heureusement fort difficile à accom-

plir, une nation ayant des moyens puissants de défense contre de semblables attaques. Enfin, il est également vrai que là où ces attentats réussissent, le mal matériel n'est pas tel qu'une âme généreuse peut le concevoir. Car une nation qui se laisse dépouiller de ses droits, n'y attache guère d'importance ; la liberté politique n'est pour elle qu'une vaine apparence ; si c'était une réalité, elle saurait la défendre.

Quoi qu'il en soit, quelques exceptions ne nous semblent pas détruire cette thèse générale, que les délits considérés sous le rapport du mal matériel, en d'autres termes, sous le rapport de l'importance du droit qu'ils blessent, peuvent se ranger dans les quatre classes que nous avons énumérées.

Au surplus, nous nous empressons de le déclarer une fois pour toutes, un arrangement systématique, une classification n'est à nos yeux qu'une méthode ; comme expression de la vérité, elle n'est jamais qu'approximative et sujette à de nombreuses anomalies.

C'est par une étude scrupuleuse de chaque espèce qu'on doit arriver à se former une idée exacte du mal produit par chaque délit. Seulement comme un fil est pourtant nécessaire pour se guider dans ce labyrinthe, nous avons adopté la division qui nous a paru à la fois la plus simple, la plus conforme à la nature des choses, et la plus propre à nous faire éviter les erreurs où sont tombés ceux qui nous ont donné des classifications plus ambitieuses et tout à fait artificielles.

En suivant les principes que nous venons de poser,

essayons maintenant une évaluation plus détaillée du mal matériel du délit.

Mais, encore une fois, ce n'est que du mal spécifique que nous parlons ici, et non de la gravité de ce mal dans les cas divers. Nous voulons en connaître la nature, nous ne voulons pas apprécier le degré auquel il peut s'élever ou descendre dans un fait particulier. De même nous ne tenons pas compte ici des délits complexes qui résultent,

Soit de la réunion éventuelle ou prévue de plusieurs délits simples,

Soit d'un délit accessoire qui s'ajoute au délit principal comme circonstance aggravante,

Soit de l'emploi d'un délit comme moyen pour l'exécution du délit principal.

#### A. DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

##### *Bien détruit ou compromis.*

I. Existence.

II. Mode d'exister :

1. Intégrité et santé du corps et de l'esprit (a).

2. Liberté.

Par { empêchement,  
      contrainte (b),

3. Condition :

domestique,

politique,

civile (c).

III. Sûreté.

IV. Sécurité (d).

#### B. DÉLITS CONTRE LA PERSONNALITÉ DU CORPS SOCIAL.

##### *Bien enlevé ou compromis.*

I. Existence (e).

II. Mode d'exister :

1. Constitution politique.

2. Ordre public.

3. Services exigibles :

militaires,

civils,

pécuniaires (f).

III. Sûreté.

IV. Sécurité (g).

#### C. DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES.

##### *Bien enlevé ou compromis.*

I. Fortune totale.

II. Portion de fortune, de manière à changer l'état du propriétaire.

III. Faible portion (h).

#### D. DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

##### *Bien enlevé ou compromis.*

I. Biens publics, entre autres

monnaie,

papier-monnaie,

billets de banque (i).

## II. Biens de l'État :

1. D'un usage immédiatement nécessaire.
2. D'un usage non immédiatement nécessaire (*k*).

Expliquons ce tableau par quelques courtes observations.

(*a*) La santé de l'esprit. Nous avons en vue le délit d'ivresse, la léthargie, malicieusement procurées par quelque potion dont on ne pût pas prévoir les effets, quand même la potion n'affecterait en rien la santé corporelle, quand même ce délit ne serait pas un acte préparatoire d'un délit plus grave.

(*b*) C'est distinguer entre l'esclavage et la séquestration ou tout autre empêchement mis à la liberté personnelle, sans cependant astreindre la personne à rendre des services, sans en faire un instrument au profit de l'opresseur.

(*c*) La condition domestique comprend tous les rapports de famille, l'état de mari, de femme, de père, de mère, de fils, etc., les biens qu'il procure, les droits qui en résultent.

La condition politique est l'ensemble des droits appartenant à une personne en tant que citoyen actif d'un État ; le droit électoral, l'éligibilité, la pairie héréditaire, la capacité de juré, etc.

La condition civile, c'est l'ensemble des biens dont un homme peut être en possession comme

membre d'un État, lors même qu'il n'aurait ni famille ni droits politiques ; sa réputation, son crédit, sa capacité, civile de témoin, de partie contractante, etc.

(*d*) Être en sûreté, c'est n'être menacé d'aucun danger réel.

Jouir d'une pleine sécurité, c'est ne rien craindre. Des chasseurs qui tirent trop près de ma maison, mettent en danger les personnes de ma famille.

Celui qui écrit des lettres menaçantes, lors même qu'il n'aurait eu que l'intention de faire une mauvaise plaisanterie, trouble la sécurité de celui qui a pu raisonnablement croire que les menaces étaient sérieuses.

(*e*) Les crimes contre l'existence de l'État se réduisent au fond à trois principaux :

- Livrer le pays à l'ennemi,
- Le soumettre à une puissance étrangère,
- Le réunir à un autre État.

Dans le premier cas, outre le mal de l'invasion, on laisse à l'ennemi à décider si l'État conservera ou non sa nationalité ;

Dans le second, on veut la lui enlever pour en faire un pays sujet, comme le canton de Vaud l'était des Bernois, comme une grande partie de l'Italie l'est de l'Autriche ;

Dans le troisième, on fonde la nationalité de l'État dans la nationalité d'un autre État.

Ce sont les véritables crimes de haute trahison.

L'abandon fait à l'ennemi d'un poste, d'une forteresse, l'espionnage, la dissolution d'un corps d'armée, etc., sont les délits spéciaux, qui servent d'actes préparatoires au délit principal, ou qui en sont le moyen d'exécution, lorsqu'ils ont été commis dans ce but ou avec prévision du résultat qu'ils peuvent produire.

(f) Le mode d'exister pour l'État dépend premièrement de sa constitution politique. Quelle que soit cette constitution considérée théoriquement, tant qu'elle n'est point changée par les voies légales, elle est censée bonne; elle est le droit du corps social, le pouvoir la défend avec justice envers et contre tous. — Il faudra donc se résigner éternellement au despotisme? — Quand on nous aura prouvé que le despotisme est un pouvoir légitime, qu'il est un droit et non un pur fait, qu'à lui appartient de commander, qu'on a le devoir de lui obéir, il sera temps de résoudre la question.

Le mode d'exister varie en second lieu selon la nature des services que l'État exige de ses membres. Ces services sont de trois espèces : militaires, civils, pécuniaires. Lorsque ces services sont légalement imposés, ils sont le bien de l'État.

Sans constitution politique, la société n'est, pour ainsi dire, qu'un corps informe; privée des services que les citoyens lui doivent, elle serait un corps sans force et sans énergie. Mais la constitution et les services militaires, civils, pécuniaires, ne suffisent pas à l'existence régulière et paisible de l'État. Il faut en

même temps que le jeu de la machine politique ne rencontre pas d'obstacles sérieux; il faut éviter tout dérangement et tout frottement sensible. En un mot, il faut que l'ordre public ne souffre pas de perturbations graves.

L'ordre public est troublé directement par les agents du pouvoir qui dépassent les limites de leurs attributions, qui abusent de l'autorité ou de la force qui leur est confiée, qui refusent de venir au secours du droit, et ne se conforment pas aux règles que la loi leur a tracées pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est troublé directement par les particuliers qui usurpent des fonctions publiques, qui entravent l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs, qui résistent illégalement à la force publique, qui exigent du pouvoir quoi que ce soit par voies illégales, qui, hors le cas de nécessité légitime, emploient ou appellent la force particulière au secours du droit, qui, par des faits publics, actions, écrits ou paroles, portent atteinte aux mœurs ou travaillent à les corrompre.

Ces catégories comprennent, au fait, tous les délits contre l'ordre public. Les autres délits qu'on appelle ordinairement de ce nom, ne sont en réalité que des délits privés, aggravés par quelque circonstance particulière. Tels sont, par exemple, les outrages contre un magistrat ou contre un ministre du culte. Quelques-uns de ces délits rentrent dans les autres classes des délits publics, soit comme provocations, soit comme actes préparatoires ou tentatives.